



Avis n° 2026-A-12 de la Commission d'accès aux documents

Demande d'avis de Monsieur ...

Présents : Anick Wolff (Présidente)
Nicolina Campagna, Louis Oberhag (Membres)
Minh-Xuan Nguyen, Nathalie Wangen (Membres suppléants)
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

En date du 17 février 2026, Monsieur ... a saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 26 septembre 2025 au Ministère des Affaires intérieures qui est restée sans réponse.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 25 février 2026.

D'après l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la Loi, le document demandé est mis à disposition du demandeur dans les meilleurs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande de communication par l'organisme sollicité.

Le silence gardé par l'organisme visé par la demande de communication à l'issue de ce délai vaut décision de refus.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1^{er}, de la Loi, la saisine de la CAD doit intervenir dans le mois de la notification de la décision refusant de faire droit, en tout ou en partie, à la demande de communication.

La CAD est d'avis que la demande d'avis a été introduite après le délai légal et est, de ce fait, irrecevable.

Avis adopté à l'unanimité le 11 mars 2026.